

District Saône et Loire de Football

Siège social :
234 Avenue d'Alembert – Zone Coriolis – 71 210 TORCY
☎ 03 73 55 03 35



COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ARBITRAGE DE SAONE ET LOIRE

Réunion CDA n°9 du 20/05/2025 à PARAY LE MONIAL

Présents :

Messieurs Jérôme LOREAU / Yann LAROCLETTE / Alexis GUILLON / Mickaël BRAY / Sébastien FEVRE

TRAITEMENT ET ETUDE D'UNE RESERVE TECHNIQUE

1- Identification

Championnat U15 D2 - Poule A
Match du Samedi 17 mai 2025

FC MONTCEAU – AS CHATENROY LE ROYAL A

Arbitre : Yacine GMIZA

Score final : 0-1

Réserve déposée à la fin de match par le dirigeant U15 de AS CHATENROY LE ROYAL Mr Joseph ALCOVER et confirmée par mail au district 71 le 19 mai 2025.

2- Intitulé de la réserve

Reproduction des termes de la FMI : « Après impulsion du joueur de Montceau la rencontre a repris et un joueur de Montceau est rentrer, élevant le nombre de jouer a 11 durant 10 minute sans autorisation de l'arbitre »

Éléments complémentaires envoyés par Le club de AS CHATENROY LE ROYAL par e-mail au secrétariat du District 71 : « A la 65ème minute de jeu, le joueur de ASCR Noan Laachari Numéro 7 a subi un tackle très méchant les 2 pieds en avant décollés du sol d'un défenseur du FC Montceau.

Celui a été expulsé d'un carton rouge. Les sapeurs-pompiers ont été appelés pour transporter le joueur Noan Laachari aux urgences (Fracture tibia fibula).

A la reprise du match, le FC Montceau a repris le match avec 11 joueurs sur le terrain de la 65ème minute à la 75ème. Le Coach U15 de ASCR Joseph ALCOVER, j'ai appelé l'arbitre pour lui signifier le nombre de joueurs de Montceau sur carré vert et je lui ai dit que je déposais une réserve technique dû à ce fait de jeu. L'arbitre m'a signifié qu'il la prenait en compte et que l'on rédigeait en fin de rencontre sur la feuille de match. Et a fait sortir un joueur de Montceau ».

3- Etude des pièces

Pris connaissance de la confirmation de la réserve adressée le 19 mai 2025 par le club AS CHATENROY LE ROYAL,

Après étude du mail explicatif du club du AS CHATENROY LE ROYAL,

Après lecture du rapport de l'observateur Mr Tony FERNANDES,

Après lecture du rapport de l'arbitre Mr Yacine GMIZA,

4- Nature de la décision

Après étude des pièces versées au dossier, la CDA jugeant en première instance,

5- Motifs de la décision

Il ressort des pièces transmises que la réserve a été confirmée en respectant les formes et délais prescrits par l'article 186 des règlements généraux.

Sur la forme,

La commission en application de l'article 146 des règlements généraux de la FFF, juge la réserve non recevable étant donné qu'elle n'a pas été déposée, au moment du fait contesté c'est-à-dire avant la reprise du jeu suivant la blessure du joueur mais seulement 10 minutes plus tard après de multiples arrêts de jeu. La commission précise que l'équipe plaignante avait la latitude pour le faire car elle avait la possession du ballon.

6- Dispositif de la décision

Par ces motifs,

La CDA déclare non recevable sur la forme la réserve déposée par le club de AS CHATENOY LE ROYAL.

✓ TRANSMET le dossier à la commission sportive pour homologation du résultat,

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel dans le délai de 7 jours devant la commission régionale d'arbitrage de la LBFC, en application des dispositions des articles 188 à 190 des règlements généraux et 40 du statut de l'arbitrage.

Le Président,
Jérôme LOREAU



Le secrétaire,
Yann LAROCLETTE

